



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales*

Châlons-en-Champagne, le

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

INSTALLATIONS CLASSEES

Agrément n° PR5100002D

2012-APC-66-IC

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- la circulaire du 24 décembre 2010 du ministère chargé de l'écologie et du développement durable, relative à la mise en oeuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
- l'arrêté préfectoral n° 92-A-09-IC du 3 mars 1992, autorisant la Société SPDO à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT BRICE COURCELLES, au 6 avenue des Chenevières,
- l'arrêté préfectoral n° PR5100002D du 18 avril 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à la SARL SPDO à SAINT BRICE COURCELLES, pour une durée de 6 ans,
- la notification de demande de droits acquis en date du 2 août 2010, par laquelle l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement,
- la demande en date du 6 octobre 2011, complétée les 6, 19, 26 décembre 2011 et 19 janvier 2012 de la SARL SPDO visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage,
- le rapport et les propositions en date du 02 avril 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le 19 avril 2012,

- la lettre recommandée du 20 avril 2012, demandant à l'exploitant de formuler d'éventuelles remarques et observations sur le projet d'arrêté préfectoral, sous 15 jours ;
- l'absence de réponse de la SARL SPDO à la lettre du 20 avril 2012 précitée, valant accord tacite ;

Considérant que,

- l'installation est régulièrement autorisée au titre de l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la Société SPDO demande à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2712 (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage),
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a été attribué à la SARL SPDO pour une durée de 6 ans,
- la demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des pièces visées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- l'attestation de conformité du 5 janvier 2012 jointe à la demande de renouvellement d'agrément ne révèle pas de non-conformité,
- la remarque faite par l'organisme tiers accrédité lors de la visite du site réalisée le 5 janvier 2012 peut faire l'objet d'une prescription reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-A-09-IC du 3 mars 1992 réglementant les installations exploitées par la Société SPDO situées avenue des Chenevières à SAINT BRICE COURCELLES est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	2712	Autorisation	3 600 m ²

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° PR5100002D du 18 avril 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de l'échéance de l'agrément d'origine.

Il concerne les installations exploitées par la SARL SPDO situées 6 avenue des Chenevières à ST BRICE COURCELLES.

ARTICLE 3 :

La SARL SPDO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La SARL SPDO est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement l'exploitant est tenu de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. Ce registre est tenu à disposition, sur site, de l'organisme tiers et de l'inspection des installations classées.

La traçabilité des véhicules, telle que prévue au point 3 du cahier des charges annexé au présent arrêté, doit pouvoir être vérifiée lors des contrôles réalisés sur site par l'organisme tiers et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers , personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de SAINT BRICE COURCELLES procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

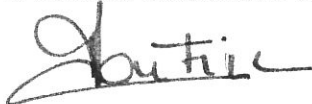
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous Préfet de REIMS, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de SAINT BRICE COURCELLES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SPDO - 6 avenue des Chenevières à SAINT BRICE COURCELLES -51370 , sous pli recommandé

Châlons en Champagne, le 25-05-2012

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Cahier des charges joint à l'agrément

1° DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE :

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION :

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° TRACABILITE :

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° REEMPLOI :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

5° DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation) :

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° COMMUNICATION D'INFORMATIONS :

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005.

7° CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.